Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Aménagement de l'échangeur du « Saut le Cerf », situé RD46-RN57, à Epinal et Jeuxey (88)

Le Préfet de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Conseil départemental des Vosges - Conseil départemental des Vosges M. DUMARTIN Nicolas 8, Rue de la Préfecture 88000 Epinal », reçu complet le 20 août 2019, relatif au projet d'aménagement de l'échangeur du « Saut le Cerf », situé RD46-RN57, à Epinal et Jeuxey (88) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2019-02 du 21 mars 2019 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 août 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°6 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente » ;
- qui consiste à aménager l'échangeur existant en échangeur de type « à lunettes » en créant deux carrefours giratoires de chaque côté de l'ouvrage existant sur la RN57 ;
- qui comporte des aménagements de pistes cyclables, et l'élargissement par encorbellement de l'ouvrage existant ;
- qui vise la sécurisation du carrefour actuellement géré par des « tourne à gauche » et des « carrefour en T » ;
- qui vise également la fluidification des échanges et l'évitement d'une saturation à terme du carrefour ;
- qui comporte la démolition partielle des voiries et ouvrages existant, activités présentant un enjeu de dispersion d'amiante et de fragments de clivage ;

Considérant la localisation du projet :

- en lieu et place d'ouvrages et voiries existantes ;
- en dehors de zonages environnementaux caractéristiques d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels liés à la démolition partielle des voiries et ouvrages existants, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments mais pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de réaliser une analyse minéralogique des matériaux démolis et de mettre en œuvre des mesures de sécurisation des usagers du site en phase chantier et des mesures d'évitement de la dispersion de fibres en dehors de la zone de travaux ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses obligations, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact

Décide

Article 1er :
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement de l'échangeur du « Saut le Cerf », situé RD46-RN57, à Epinal et Jeuxey (88), présenté par le maître d'ouvrage « Conseil départemental des Vosges », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :
La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 24 septembre 2019

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est
par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,

Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS	2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG